

#MeToo : la mauvaise idée de Juliette Méadel sur la charge de la preuve



Une manifestation contre le sexisme, le 29 octobre 2017. (BERTRAND GUAY / AFP)

L'avocate Marie Dosé répond à l'ancienne secrétaire d'État, Juliette Méadel, qui propose de « répartir » la charge de la preuve dans les affaires de viol, lorsque la victime était en situation de subordination.

Par MARIE DOSÉ

L'augmentation des plaintes pour infractions sexuelles se conjuguant, sur une période considérée, avec la baisse du nombre des condamnations, Juliette Méadel, ancienne secrétaire d'État, croit pouvoir déduire que « *les chances de faire aboutir un procès pour viol sont réduites et même de plus en plus faibles.* »

Et d'assumer d'emblée qu'un procès pour viol doit nécessairement, pour que justice soit faite, aboutir à une condamnation de l'accusé, et qu'un justiciable acquitté soit inéluctablement un coupable injustement blanchi : « *Il s'agit, répétons-le, que la justice puisse passer, que les victimes soient enfin reconnues, et les coupables châtiés.* »

Un peu comme si la justice ne pouvait être rendue que lorsqu'elle condamnait. En somme, pour Juliette Méadel, il n'existe pas d'hommes et de femmes injustement accusés de violences sexuelles ; il n'existe pas, finalement, d'hommes et de femmes innocents et acquittés en conséquence.

Selon elle, la procédure pénale est inéquitable, « *déséquilibrée et ignorante de ce que vivent vraiment les victimes* », lesquelles se retrouvent « *accusatrices accusées, comme dans l'affaire du viol au 36 quai des Orfèvres* ». Comme dans cette affaire, donc, où les accusés ont été déclarés coupables du viol de la partie civile et condamnés à sept ans d'emprisonnement ferme, conformément aux réquisitions du parquet. Exemple on ne peut plus éclairant, on le voit, sur les failles de notre système judiciaire et son incapacité à prendre en considération la parole de la victime...

Classement sans suite

La réalité est tout autre. Le décalage entre le volume des plaintes et celui des condamnations ne s'explique en aucun cas par une augmentation des relaxes ou des acquittements, mais par le classement sans suite de plus de deux tiers de ces plaintes sur des motifs précis (prescription, absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée, défaillance de la victime, etc.). A quoi s'ajoutent l'engorgement des tribunaux (qui, de fait, ajourne l'audiencement des procès) et les réformes successives de la prescription pénale en matière de viol (qui ont mécaniquement accru le nombre de plaintes d'autant plus difficiles à instruire qu'elles portent sur des faits anciens).

Le postulat de Juliette Méadel, visant peu ou prou à assurer qu'une victime en état de faiblesse doit prouver son absence de consentement à l'acte sexuel imposé, n'a d'autre dessein que de suggérer une énième réforme de notre Code pénal. À l'en croire, sans renversement partiel de la charge de la preuve ou sans une adaptation du régime de la preuve pour les victimes en situation de subordination ou de vulnérabilité, le mouvement #MeToo n'aura servi à rien, puisque les accusés échapperont nécessairement à une condamnation.

Or la victime n'a pas à démontrer ou à prouver son absence de consentement en matière de viol pour que l'élément matériel de l'infraction soit constitué : c'est au ministère public de démontrer l'existence d'un acte positif, donc d'une violence, d'une menace, d'une contrainte ou d'une surprise.

Présomption d'innocence

La jurisprudence à cet égard est limpide : la contrainte doit s'apprécier *in concreto* en fonction de la capacité de résistance de la victime. L'élément de contrainte ou de surprise peut ainsi être caractérisé par l'état de vulnérabilité d'une femme face à son médecin, par l'état dépressif de la victime, ou encore par la crainte qu'éprouve une femme face à un supérieur hiérarchique. La jurisprudence va même plus loin : le consentement de la victime ne saurait se déduire de sa passivité face à l'acte sexuel imposé, ni même du simple fait qu'elle se serait laissée embrasser.

Enfin, l'ancienne secrétaire d'État omet de préciser que la vulnérabilité particulière de la victime et l'autorité qu'exerce l'auteur des faits sur elle constituent deux circonstances aggravantes des infractions de viol ou d'agression sexuelle. Notre Code pénal et notre jurisprudence en matière de violences sexuelles prennent donc déjà en

considération « *cette dépendance [qui] empêche [la victime] de manifester clairement un refus* », pour reprendre les termes de Juliette Méadel, que ladite victime soit en situation de subordination ou de fragilité.

Le seul effet d'une telle réforme serait donc de porter atteinte au respect de la présomption d'innocence, pourtant chère à Juliette Méadel, comme on le sait : n'affirmait-elle pas, le 15 novembre dernier sur Twitter, que « *le doute ne doit pas profiter à l'accusé* » ? ■